

## THE COUNCIL OF STATE: INSTITUTION ON THE JUNCTION OF THE THREE TRADITIONAL POWERS OF THE STATE<sup>1</sup>

MARNIX VAN DAMME

...

Lorsque le Conseil d'État a été créé en 1946, il était traditionnellement défini comme faisant partie du pouvoir exécutif. Le Conseil ne dépendait toutefois en aucune façon du pouvoir exécutif pour accomplir sa mission. Bien au contraire. Dès le début, le Conseil a montré une grande impartialité et une forte indépendance, et s'est rapidement développé pour devenir la plus haute juridiction administrative indépendante.

Il faudra néanmoins attendre jusqu'en 1993 avant que le Conseil d'État n'obtiennent la consécration constitutionnelle. Le nouvel article 160 de la Constitution belge dispose qu'il a un Conseil d'État pour toute la Belgique, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi. Toutefois, la loi peut attribuer au Roi le pouvoir de régler la procédure conformément aux principes qu'elle fixe<sup>8</sup>. Cet article se réfère également aux deux missions du Conseil d'État, c'est-à-dire statuer par voie d'arrêt en tant que juridiction administrative et donner des avis motivés sur des textes normatifs en projet.

Ce n'est donc que depuis 1993 que le Conseil d'État est consacré par la Constitution, comme l'ont toujours été les cours et tribunaux, et la Cour d'arbitrage depuis sa création<sup>9</sup>.

Après son inscription dans la Constitution, si l'on a souligné le fait que le Conseil d'État n'appartient pas à l'ordre judiciaire, comme c'est le cas des cours et tribunaux ordinaires, on ne peut pas non plus simplement le considérer comme faisant partie du pouvoir exécutif, comme il était admis par le passé. Le Conseil d'État possède au contraire un statut *sui generis*. La position du Conseil d'État est unique, elle reflète ses tâches spécifiques en tant que cour administrative suprême et conseiller des organes législatifs. Le Conseil d'État se trouve, à juste titre, à la croisée des trois pouvoirs traditionnels de l'État<sup>10</sup>. ...

---

<sup>1</sup> Dans VAN DAMME, M., "The Council of State: Institution on the Junction of Three Traditional Powers of The State" dans Vande Lanotte, J. (éd.), *The Principle of Equality: a South African and Belgian Perspective*, Maklu, 2001, 252 p.

<sup>8</sup> Pour une analyse de l'article 160 de la Constitution, voir (notamment) SEUTIN B., *De Grondwet*, Brugse, Die Keure, 1998, 214-215.

<sup>9</sup> Le fait que le Conseil d'État n'ait pas été reconnu dans la Constitution avant 1993 n'a pas empêché ses membres d'acquiescer auparavant un statut comparable à celui des magistrats de l'ordre judiciaire et la loi du 23 décembre 1946 de comporter, comme certains articles de la Constitution, des règles s'appliquant aux magistrats de l'ordre judiciaire qui garantissent l'indépendance des membres du Conseil d'État vis-à-vis du pouvoir exécutif.

<sup>10</sup> ALEN A. (éd.) *Treatise on Belgian Constitutional Law*, Deventer/Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1992, 116.

